

# Toller Suisse



**Statuts du 25.4.2025**

## 1. Nom, siège social, objet et structure

### 1.1 Nom et siège social

L'association «Toller Suisse» (ci-après dénommée *Toller Suisse*) est une association indépendante au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse (CCS). Le siège social de l'association est situé au domicile du président de **Toller Suisse**.

### 1.2 Objet

*Toller Suisse* s'engage volontairement à respecter les directives pertinentes de la FCI et de sa filiale, la Société cynologique suisse (SCS), concernant l'élevage de chiens de race pure. L'objectif principal de *Toller Suisse* est de protéger la race du Retriever de la Nouvelle-Écosse et de soutenir et promouvoir sa survie en Suisse.

*Toller Suisse* entretient des relations amicales entre ses membres et organise diverses activités selon son programme annuel.

*Toller Suisse* publie dans diverses sources d'information (par exemple, dans son propre magazine « Tollerinfo » ou sur son site web) et peut diffuser des informations sur les réseaux sociaux.

*Toller Suisse* exploite une boutique proposant divers articles Toller.

*Toller Suisse* se veut une plateforme d'information pour ses membres, éleveurs et autres personnes intéressées.

### 1.3 Composition

*Toller Suisse* est composée de personnes physiques. Les catégories de membres sont définies au chapitre 2 des présents statuts.

### 1.4 Adhésion à des associations

Le Conseil d'administration peut envisager l'adhésion de *Toller Suisse* à la Société Canine Suisse. L'adhésion doit être approuvée par l'Assemblée générale.

## 2. Adhésion

### 2.1 Devenir membre de *Toller Suisse*

#### 2.1.1 Demande d'adhésion

L'adhésion doit être déposée auprès du Conseil d'administration.

#### 2.1.2 Catégories de membres

Les types de membres, leurs droits et responsabilités sont définis dans les sections suivantes. D'autres catégories de membres peuvent être approuvées par l'Assemblée générale.

#### 2.1.3 Admission

L'admission ou le rejet d'un membre de *Toller Suisse* est décidé par le Conseil d'administration. La décision est définitive. En principe, seuls les propriétaires d'un Toller de race pure possédant un pedigree FCI ou des documents d'origine reconnus équivalents par le Conseil d'administration seront admis. Des exceptions justifiées peuvent être demandées au Conseil d'administration, qui les approuvera ou les rejettera. Cette décision est définitive.

## 2.2 Droits et obligations

### 2.2.1 Principe

Les types et catégories d'adhésion sont définis à la section 2.2.2 et, si nécessaire, précisés dans le règlement d'application des membres. Ce document décrit en détail les droits et obligations individuels des membres et autres parties prenantes, sauf mention contraire dans les statuts. En cas de divergence, les statuts prévalent.

### 2.2.2 Droits et obligations des catégories de membres individuels

#### 2.2.2.1 Membre individuel

- Droits de vote et d'élection
- Participation à tous les événements
- Réception de la publication « Tollerinfo »
- Droit à une adresse e-mail du club
- Réception des newsletters
- Droit à la publication des données d'élevage et des résultats des événements
- Cotisations selon la résolution de l'assemblée générale

#### 2.2.2.2 Membre familial

- Droits et obligations des membres individuels
- Exception : pas de réception de la publication « Tollerinfo »
- Cotisations selon la résolution de l'assemblée générale

#### 2.2.2.3 Membre honoraire

- Droits et obligations des membres individuels
- Exception: pas de cotisation

### 2.2.3 Droits de vote

Tous les membres présents à l'assemblée générale disposent des mêmes droits de vote et d'élection.

### 2.2.4 Cotisations

Les cotisations fixées par *Toller Suisse*, ainsi que tous les frais nécessaires à leur perception, sont à la charge des membres.

### 2.2.5 Cotisations

Les cotisations sont fixées pour l'année à venir lors de l'Assemblée Générale Annuelle. Les factures d'adhésion sont envoyées en début d'année et doivent être réglées dans les 30 jours. L'Association se réserve le droit d'exercer tous les recours légaux pour recouvrer les cotisations impayées.

## 2.3 Résiliation de l'adhésion

### 2.3.1 Résiliation

L'adhésion des membres n'ayant pas réglé leur cotisation sera résiliée à la fin de l'année d'adhésion. La réactivation de l'adhésion sera examinée par le Conseil d'Administration à la demande du membre concerné et, le cas échéant, approuvée après règlement des cotisations impayées et des frais de recouvrement.

### 2.3.2 Résiliation

La résiliation n'est possible qu'à la fin d'une année civile. La résiliation doit être notifiée par écrit au Conseil d'Administration avant le 30 novembre (cachet de la poste ou date de réception du courriel faisant foi). Si la résiliation intervient en cours d'année d'adhésion, la cotisation de l'année en cours devra être réglée. Les résiliations collectives ne sont pas valables.

### 2.3.3 Exclusion

Un membre peut être exclu pour :

- Violation grave des statuts
- Atteinte à la réputation ou aux intérêts de *Toller Suisse* par fraude Comportement abusif, cruel envers les animaux ou autrement déshonorant.

L'exclusion est immédiate par décision unanime du comité. L'exclusion doit être communiquée à la personne concernée par lettre recommandée, motivée et indiquant ses droits de recours (article 75 du Code civil suisse).

## 3. Traitement et protection des données

L'adhésion et la participation aux activités de l'association impliquent le traitement de données personnelles. La collecte et le traitement de ces données personnelles, leur publication ou leur divulgation à des tiers, tels que des sponsors, sont soumis aux dispositions de la loi sur la protection des données.

### 3.1 Principes du traitement des données

Le comité et ses représentants adhèrent notamment aux principes suivants :

- **Limitation de la finalité:** Les données personnelles ne peuvent être collectées que pour une finalité spécifique et identifiable par la personne concernée et traitées ultérieurement que d'une manière compatible avec cette finalité.
- **Transparence:** Les membres de l'association doivent être informés de toute divulgation de leurs données personnelles à des tiers ou à d'autres membres. Ils doivent également être informés du destinataire et de la finalité de toute divulgation.
- **Proportionnalité:** Seules les données réellement nécessaires à la réalisation de l'objet social de l'association ou dont le traitement est requis par la loi peuvent être traitées.

### 3.2 Droits relatifs aux données personnelles

Les personnes dont les données personnelles sont traitées ont le droit de recevoir des informations sur les données les concernant. Ces informations doivent généralement être fournies dans un délai de 30 jours et sans frais pour la personne concernée. De plus, les personnes ont également le droit de faire rectifier les données inexactes ou d'en demander la suppression.

### 3.3 Responsabilité

Le conseil d'administration de l'association est responsable de l'utilisation licite des données des membres. Il ne demande aux membres que les données personnelles directement liées à l'objet social de l'association, tel que défini dans les statuts. S'il souhaite obtenir et traiter d'autres données des membres de l'association, les utiliser à d'autres fins ou les publier, il doit informer au préalable les membres des raisons du traitement et les informer qu'ils ne sont pas tenus de les divulguer.

Le conseil d'administration prépare et publie la documentation relative à la protection des données requise par la loi et désigne un délégué à la protection des données.

## 4. Organisation

Les organes directeurs de *Toller Suisse* sont :

- L'Assemblée générale
- Le Conseil d'administration
- L'Organe de révision

### 4.1 Assemblée générale

#### 4.1.1 Mission

L'Assemblée générale est l'organe suprême de *Toller Suisse*. Elle supervise les activités de tous les organes directeurs de *Toller Suisse*. Elle élit le Conseil d'administration et l'Organe de révision.

#### 4.1.2 Compétences

L'Assemblée générale prend les décisions finales sur toutes les questions relatives à l'association. Elle est notamment chargée de :

1. Approuver le procès-verbal de l'assemblée générale précédente
2. Approuver les rapports annuels
3. Approuver les comptes annuels et le rapport des commissaires aux comptes, ainsi que de donner quitus au conseil d'administration
4. Approuver le programme d'activités
5. Fixer les cotisations des membres
6. Établir le règlement intérieur
7. Approuver le budget de l'exercice en cours
8. Déterminer les pouvoirs de dépense du conseil d'administration
9. Élire le conseil d'administration
10. Élire les commissaires aux comptes
11. Modifier les statuts
12. Dissoudre l'association

#### 4.1.3 Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale annuelle se tient une fois par an.

#### 4.1.4 Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à tout moment par résolution du conseil d'administration ou sur demande écrite et motivée d'un cinquième des membres et des commissaires aux comptes. L'assemblée générale extraordinaire doit se tenir dans les deux mois suivant la demande.

#### 4.1.5 Convocation

La convocation d'une assemblée générale annuelle relève de la responsabilité du Conseil d'administration. Elle se fait par l'envoi d'une convocation écrite aux membres au moins un mois avant la réunion et l'annonce de l'ordre du jour. Les points non inscrits à l'ordre du jour peuvent être débattus, mais aucune résolution ne peut être adoptée.

#### 4.1.6 Déroulement

L'assemblée générale annuelle peut se tenir physiquement (en personne) ou virtuellement (en ligne), le mode présentiel étant privilégié. Le Conseil d'administration décide du mode de déroulement et en fixe les conditions générales.

#### 4.1.7 Propositions

Les propositions des membres visant à ajouter des points à l'ordre du jour doivent être soumises au Président par écrit, avec une brève explication, au plus tard trois mois avant l'assemblée générale annuelle.

#### 4.1.8 Quorum

Toute assemblée générale annuelle convoquée conformément aux statuts est constituée avec un quorum, quel que soit le nombre de membres présents.

#### 4.1.9 Vote et élections

L'assemblée générale annuelle prend les décisions finales sur toutes les questions concernant l'association. Chaque membre votant de *Toller Suisse* dispose d'une voix à l'assemblée générale annuelle.

Sauf disposition contraire des statuts, l'assemblée générale annuelle statue à la majorité simple des membres votants présents. Toute modification des statuts requiert la majorité des deux tiers des voix des personnes présentes et habilitées à voter. Lors des élections, la majorité absolue des voix des personnes présentes et habilitées à voter prévaut au premier tour, et la majorité relative des voix des personnes présentes et habilitées à voter prévaut au second tour.

En cas d'égalité des voix, le Président décide. Le vote et les élections se déroulent à huis clos, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale.

#### 4.1.10 Procès-verbaux

Un procès-verbal des délibérations doit être établi.

### 4.2 Conseil d'administration

#### 4.2.1 Composition

Le Conseil d'administration de Toller Schweiz est composé d'au moins trois membres. Les postes suivants doivent être pourvus :

- Président
- Actuaire
- Trésorier

Le Président et le Trésorier sont élus par l'Assemblée Générale ; les autres membres du Conseil d'administration se constituent eux-mêmes. Le Conseil d'administration est idéalement composé d'un nombre impair de membres. La durée du mandat est de trois ans. Il n'y a pas de limite de durée.

#### 4.2.2 Quorum

Le Conseil d'administration atteint le quorum si la majorité de ses membres participe aux délibérations.

#### 4.2.3 Procès-verbaux

Un procès-verbal des délibérations est établi, lequel consigne au moins les décisions.

#### 4.2.4 Compétences

Le Conseil d'administration est responsable de toutes les affaires de *Toller Suisse* qui ne sont pas attribuées à un autre organe par les statuts ou les résolutions de l'Assemblée générale. Il représente l'association à l'extérieur et prépare les affaires de l'Assemblée générale.

### 4.3 Commissaires aux comptes

#### 4.3.1 Composition

La durée du mandat des commissaires aux comptes est de quatre ans. Si possible, ils ne sont pas élus simultanément afin d'assurer la continuité. Leur mandat n'est pas limité.

#### 4.3.2 Compétences

Les commissaires aux comptes vérifient les comptes annuels (compte de résultat, bilan et placement des actifs), soumettent un rapport à l'Assemblée générale et proposent l'approbation des comptes annuels et la décharge du Conseil d'administration. Vous avez le droit de consulter les procès-verbaux du Conseil d'administration et pouvez également procéder à des audits à tout moment de l'année.

## 5. Finances et responsabilité

### 5.1 Comptabilité

La comptabilité est de la responsabilité du Conseil d'administration de *Toller Suisse*, qui gère les fonds dans le cadre du budget annuel et surveille l'investissement des actifs.

L'exercice financier commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Les comptes annuels doivent présenter le compte de résultat et le bilan de *Toller Suisse*.

### 5.2 Recettes

Les ressources financières de l'association proviennent :

- des cotisations régulières des membres
- des excédents des activités et événements
- des excédents des cotisations aux publications et aux informations
- des dons et parrainages

### 5.3 Utilisation

Les ressources financières ne peuvent être utilisées que pour la poursuite des objectifs statutaires et dans le cadre du budget approuvé.

### 5.4 Responsabilité

Seul le patrimoine de l'association répond des obligations de *Toller Suisse*. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

## 6. Dissolution

### 6.1 Dissolution de l'Association

Toller Schweiz peut se dissoudre si une assemblée générale extraordinaire est convoquée à cet effet, précisant les points à l'ordre du jour, et si l'assemblée décide de la dissolution avec l'approbation d'au moins quatre cinquièmes des membres votants présents.

### 6.2 Actifs

En cas de dissolution de l'association, ses actifs doivent être déposés sur un compte bloqué. Si l'association dissoute ne peut être reconstituée dans un délai de cinq ans avec les mêmes objectifs, ses actifs seront transférés à un organisme sans but lucratif approuvé par l'assemblée générale.

## 7. Dispositions finales

### 7.1 Approbation

Ces statuts ont été adoptés par l'assemblée fondatrice de *Toller Schweiz* le 23 octobre 2010, à la majorité requise d'au moins deux tiers des électeurs présents.

La dernière révision des statuts a été approuvée le 25 avril 2025 par l'Assemblée générale de Toller Schweiz à la majorité requise d'au moins deux tiers des membres votants présents.

Erlinsbach, le 25.4.2025

La présidente: Monika Hauri

La secrétaire: Barbara Rickenbach